

Boma Manufacturing Ltd. and Panabo Sales Ltd. *Appellants*

v.

Canadian Imperial Bank of Commerce *Respondent*

INDEXED AS: BOMA MANUFACTURING LTD. v. CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

File No.: 24520.

1996: March 26; 1996: November 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Bills of exchange — Cheques — Conversion — Defences — Companies' bookkeeper issuing series of fraudulent cheques payable to third parties and depositing them to her bank accounts — Bookkeeper forging payees' signature on certain cheques — Other cheques accepted by collecting bank without endorsement — Whether collecting bank liable to companies for conversion — Whether cheques payable to fictitious or non-existing person — Whether collecting bank holder in due course — Bills of Exchange Act, R.S.C., 1985, c. B-4, ss. 20(5), 165(3).

The appellants, two small, family-owned companies whose only shareholders and officers are M and his wife, were defrauded by their bookkeeper A through a series of fraudulent cheques issued over a five-year period. A, along with the two principals, was a duly authorized signing officer on the bank accounts maintained by the companies. Cheques drawn on these accounts required only one authorized signature. A used the appellants' pre-printed cheque forms to create some 155 cheques totalling \$91,289.54, payable to a number of persons connected with the appellants, including the principals, several employees, and one of the subcontractors, Van Sang Lam (all but one of the cheques payable to Lam were made to "J. Lam" or "J. R. Lam", the initials and the last name mimicking the name of A's first husband). A signed 146 of the cheques on behalf of the appellants, and fraudulently obtained M's signature

Boma Manufacturing Ltd. et Panabo Sales Ltd. *Appelantes*

c.

Banque Canadienne Impériale de Commerce *Intimée*

RÉPERTORIÉ: BOMA MANUFACTURING LTD. c. BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

N^o du greffe: 24520.

1996: 26 mars; 1996: 21 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Lettres de change — Chèques — Détournement — Moyens de défense — Aide-comptable des compagnies émettant une série de chèques frauduleux payables à des tierces parties pour ensuite les déposer dans ses comptes bancaires — Aide-comptable contrefaisant la signature des preneurs sur certains chèques — Autres chèques acceptés sans endossement par la banque d'encaissement — La banque d'encaissement est-elle responsable de détournement envers les compagnies? — Les chèques étaient-ils payables à des personnes fictives ou qui n'existaient pas? — La banque d'encaissement était-elle un détenteur régulier? — Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4, art. 20(5), 165(3).

Les appelantes, deux petites entreprises familiales dont les seuls actionnaires et dirigeants sont M et son épouse, ont été escroquées par leur aide-comptable A qui a émis une série de chèques frauduleux au cours d'une période de cinq ans. À l'instar des deux dirigeants, A était une signataire autorisée relativement aux comptes bancaires des compagnies. Les chèques tirés sur ces comptes n'exigeaient qu'une signature autorisée. A s'est servie des formulaires de chèque préimprimés des appelantes pour rédiger quelque 155 chèques dont le montant total s'élevait à 91 289,54 \$ et qui étaient payables à un certain nombre de personnes ayant des liens avec les appelantes, y compris les dirigeants, plusieurs employés et un sous-traitant, Van Sang Lam (tous les chèques payables à Lam étaient faits, sauf un, à l'ordre de «J. Lam» ou «J. R. Lam», les initiales et le nom de famille imitant le nom du premier mari de A).

on the other nine. She deposited all the cheques into one of her accounts at the respondent bank. The respondent bank's policy with respect to a customer wishing to deposit a third party cheque to her account was to require that the cheque be endorsed by the payee. However, the bank accepted 107 of the cheques payable to "J. Lam" or "J. R. Lam" for deposit without endorsement. The tellers apparently assumed that the payee was A's first husband. A forged endorsements on some of the Lam cheques, and on all of the cheques payable to other third parties. The appellants brought an action in negligence, and in the alternative, conversion, against their own bank and against the respondent. They were successful at trial, and the respondent was ordered to pay \$91,289.54. A majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal, reducing the judgment so as to reflect only the amount of the nine cheques bearing M's signature.

Held (La Forest and McLachlin JJ. dissenting on the appeal): The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed.

Per Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: A bill of exchange is a chattel that can be negotiated from party to party. Title to a bill, such as a cheque, is obtained through negotiation. Once an individual has obtained title, that individual has the right to present the bill to the drawee for payment, as well as a right of recovery against the drawer if the bill is dishonoured by the drawee. If a bank pays to its customer the amount of a cheque to which that customer is not entitled, the bank will be strictly liable to the owner of the cheque for conversion. As a matter of principle contributory negligence is not available in the context of a strict liability tort. If the contributory negligence approach is to be introduced into this area of the law, it must be at the instance of the legislative branch.

The respondent is *prima facie* liable to the drawer for conversion in this case. The general rule is that a forged or unauthorized endorsement is wholly inoperative, and no right to retain the bill or to enforce payment thereof can be acquired through or under such a signature. An exception to this rule appears in s. 20(5) of the *Bills of Exchange Act*, which provides that a bill payable to a fictitious or non-existing person may be treated as payable to bearer. A cheque payable to bearer can be negotiated by simple "delivery" to the bank; endorsement is

A a signé 146 des chèques pour le compte des appelantes et a frauduleusement obtenu la signature de M pour les neuf autres chèques. Elle a déposé tous les chèques dans l'un de ses comptes à la banque intimée. Dans le cas où un client souhaitait déposer à son compte le chèque d'une tierce partie, la banque intimée avait comme politique d'exiger l'endossement du chèque par le preneur. Cependant, la banque a accepté pour dépôt, sans endossement, 107 des chèques payables à «J. Lam» ou à «J. R. Lam». Les caissiers ou caissières ont apparemment supposé que le preneur était le premier mari de A. A a contrefait l'endossement de certains chèques à l'ordre de Lam et de tous les chèques payables à d'autres tierces parties. Les appelantes ont intenté une action pour négligence et, subsidiairement, une action pour détournement contre leur propre banque et contre l'intimée. Elles ont eu gain de cause au procès, le tribunal ordonnant à l'intimée de payer la somme de 91 289,54 \$. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel de l'intimée, réduisant le montant du jugement de façon à ne refléter que les neuf chèques portant la signature de M.

Arrêt (les juges La Forest et McLachlin sont dissidents quant au pourvoi principal): Le pourvoi principal est accueilli et le pourvoi incident est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: Une lettre de change est un bien qui peut être négocié d'une partie à une autre. Le titre sur une lettre de change, comme un chèque, s'obtient par négociation. La personne qui obtient ce titre a le droit de présenter la lettre de change au tiré pour paiement, ainsi que celui de recouvrer cette somme auprès du tireur si la lettre est refusée par le tiré. Lorsqu'une banque verse à son client le montant d'un chèque auquel il n'a pas droit, cela constitue un détournement dont elle a la responsabilité stricte envers le propriétaire du chèque. En principe, la négligence contributive ne saurait être invoquée dans le contexte d'un délit de responsabilité stricte. S'il faut introduire la notion de négligence contributive dans ce domaine du droit, ce doit être à la demande du législateur.

L'intimée est, en l'espèce, responsable à première vue de détournement envers le tireur. La règle générale veut qu'un endossement contrefait ou non autorisé n'ait aucun effet et qu'une telle signature ne confère pas le droit de garder la lettre ou d'obliger à en effectuer le paiement. Une exception à cette règle est prévue au par. 20(5) de la *Loi sur les lettres de change*, qui prévoit qu'une lettre payable à une personne fictive ou qui n'existe pas peut être considérée comme payable au porteur. Un chèque payable au porteur peut être négocié par

not required. If the cheques in question were payable to fictitious persons, and could accordingly be treated as bearer cheques, the bank would become a "holder in due course" pursuant to s. 73 of the Act despite the forged and missing endorsements and would consequently have a defence against liability for conversion. The policy underlying the fictitious person rule seems to be that a drawer who has drawn a cheque payable to order, not intending that the payee receive payment, loses, by his or her conduct, the right to the protections afforded to a bill payable to order.

Many of the cheques in question were payable to "real" persons, albeit persons to whom no money was owed by the companies. Because A, the writer of the cheques, did not intend these payees to receive the proceeds of the cheques, the Court of Appeal concluded that the drawer of the cheques intended them to be payable to bearer. The Court of Appeal erred in focussing on A's intention. It is the intention of the drawer that is significant for the purpose of s. 20(5), not the intention of the signatory of the cheque. A is not the drawer because she cannot be said to be the guiding mind of the corporate appellants; she simply had signing authority within limited circumstances. The relevant intention in this case is that of the appellant companies, as expressed by their guiding mind.

Where a drawer is fraudulently induced by another person into issuing a cheque for the benefit of a real person to whom no obligation is owed, the cheque is to be considered payable to the payee and not to a fictitious person. Here the cheques payable to actual persons associated with the appellants were not payable to fictitious persons, and could not be treated by the respondent bank as payable to bearer. While many of the cheques were made payable not to actual persons associated with the companies, but to "J. Lam" and "J. R. Lam", M was reasonably mistaken in thinking that the payee was an individual associated with his companies. These cheques thus could not be treated by the respondent bank as payable to bearer. While the cheques certainly were "delivered" by A to the respondent bank within the meaning of s. 2 of the Act, for negotiation to be effected endorsement by the payee was required.

Under s. 165(3) of the Act, a bank that collects a cheque for deposit to the credit of a person and that

simple «livraison» à la banque; il n'a pas besoin d'être endossé. Si les chèques en question étaient payables à des personnes fictives et pouvaient donc être considérés comme des chèques payables au porteur, la banque deviendrait un «détenteur régulier», conformément à l'art. 73 de la Loi, même s'il y avait falsification ou absence d'endossement, et disposerait donc d'un moyen de défense opposable à une action pour détournement. Le principe sous-jacent à la règle de la personne fictive semble être le suivant: si une personne a tiré un chèque payable à ordre, sans vouloir que le preneur reçoive paiement, elle perd, en raison de sa conduite, le droit aux mesures de protection dont bénéficie une lettre de change payable à ordre.

Bon nombre des chèques en cause étaient payables à des personnes «réelles», quoique ce fussent des personnes à qui les compagnies ne devaient pas d'argent. Parce que A, l'auteur des chèques, ne voulait pas que ces preneurs reçoivent les montants en question, la Cour d'appel a conclu que le tireur des chèques voulait qu'ils soient payables au porteur. La Cour d'appel a commis une erreur en se concentrant sur l'intention de A. C'est l'intention du tireur qui est importante pour les fins du par. 20(5) et non celle du signataire du chèque. A n'est pas le tireur parce que l'on ne peut dire qu'elle est l'âme dirigeante des compagnies appelantes; elle était tout simplement autorisée à signer dans certaines circonstances. En l'espèce, l'intention pertinente est celle des compagnies appelantes, exprimée par leur âme dirigeante.

Lorsqu'un tireur est amené frauduleusement par une autre personne à émettre un chèque au profit d'une personne existante envers qui il n'existe aucune obligation, le chèque doit être considéré comme payable au preneur et non à une personne fictive. En l'espèce, les chèques payables à des personnes existantes ayant des liens avec les appelantes n'étaient pas payables à des personnes fictives, et la banque intimée ne pouvait pas les considérer comme payables au porteur. Même si de nombreux chèques étaient payables non pas à des personnes existantes ayant des liens avec les compagnies, mais plutôt à «J. Lam» et à «J. R. Lam», M a raisonnablement cru à tort que le preneur était une personne ayant des liens avec ses compagnies. Ces chèques ne pouvaient donc pas être considérés par la banque intimée comme payables au porteur. Bien que les chèques aient sûrement été «livrés» par A à la banque intimée, au sens de l'art. 2 de la Loi, ils devaient, pour être négociés, porter l'endossement du preneur.

Aux termes du par. 165(3) de la Loi, lorsqu'une banque encaisse un chèque en vue de le déposer au

credits that person with the amount of the cheque acquires all the rights and powers of a holder in due course of the cheque. The "person" in this section means a person who is entitled to the cheque. Consequently, s. 165(3) does not apply to the facts of this case. A was not the payee or a legitimate endorsee of the cheques in question, and accordingly she was not a "person" within the meaning of s. 165(3). Absent valid endorsements, the cheques were not validly negotiated to the bank. As a result, the respondent bank took the cheques subject to the equities of the situation. A was not entitled to the cheques, but the respondent bank credited her with the amount of those cheques. This constitutes conversion, for which the bank is strictly liable.

Per La Forest and McLachlin JJ. (dissenting on the appeal): The underlying conflict that arises when trying to decide the scope and application of s. 20(5) of the *Bills of Exchange Act* is that of the allocation of loss as between the accepting bank and the drawer of a fraudulent cheque. This conflict becomes ripe when it is an employee of the drawer, or a third person, who perpetrates the fraud and the loss must be borne by one of two innocent parties. As between the employer/drawer and the accepting bank, the employer/drawer should bear the risk of any loss and is in the best position to minimize that risk. As demonstrated by the facts of this case, it is easy enough for the perpetrator to forge the endorsement of the named payee and there is no way for the bank to verify the authenticity of the signature. On the other hand, the employer/drawer is in a much better position to put a stop to fraud of this type and is at least in an equal position to bear any loss. As a matter of course, any risk of loss on the part of a large corporation is generally covered by fidelity insurance. It is also possible for large-scale fraud to be discovered through audits or other protective measures. Allocating the loss to the accepting bank removes all incentive from a corporation to pursue business practices that will minimize such losses. Furthermore, such an allocation does not fit in well with the general scheme of bills of exchange, since the essence of a bill of exchange is its negotiability and the finality of payment inherent to such a negotiation.

Of the 155 fraudulent cheques, 41 were made out to existing employees of the appellants. With respect to the three cheques out of the 41 which A fraudulently produced and then induced M to sign, the respondent bank's defence under s. 20(5) must fail in light of this

compte d'une personne et qu'elle porte au crédit de celle-ci le montant du chèque, elle acquiert tous les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque. La «personne» visée à ce paragraphe est une personne ayant droit au chèque. En conséquence, le par. 165(3) ne s'applique pas aux faits de la présente affaire. A n'était ni le preneur ni un endossataire légitime des chèques en question et n'était donc pas une «personne» au sens du par. 165(3). Sans endossement valide, les chèques n'ont pas été validement négociés à la banque. Par conséquent, la banque intimée a accepté les chèques sous réserve des droits susceptibles d'exister en *equity*. A n'avait pas droit aux chèques, mais la banque intimée lui en a crédité le montant. Cela constitue un détournement dont la banque a la responsabilité stricte.

Les juges La Forest et McLachlin (dissidents quant au pourvoi principal): Le conflit sous-jacent à toute tentative de déterminer la portée et l'application du par. 20(5) de la *Loi sur les lettres de change* réside dans la répartition de la perte entre la banque qui a accepté un chèque frauduleux, et le tireur de ce chèque. Ce conflit atteint son paroxysme quand c'est un employé du tireur, ou un tiers, qui commet la fraude et que la perte doit être assumée par l'une de deux parties innocentes. En ce qui concerne l'employeur-tireur et la banque-accepteur, c'est l'employeur-tireur qui doit assumer le risque de perte et qui est le mieux placé pour réduire au minimum ce risque. Comme le montrent les faits de la présente affaire, le fraudeur peut assez aisément falsifier l'endossement du preneur nommé et la banque n'a aucun moyen de vérifier l'authenticité de la signature. En revanche, l'employeur-tireur est beaucoup mieux placé pour mettre fin à ce genre de fraude et est au moins aussi bien placé pour assumer toute perte subie. Il va sans dire que tout risque de perte auquel est exposée une grande entreprise est généralement couvert par une assurance contre les détournements. Il est également possible de déceler la fraude sur grande échelle par des vérifications et d'autres mesures de protection. Faire assumer la perte par la banque-accepteur enlève à une société toute incitation à poursuivre des pratiques commerciales propres à réduire au minimum ces pertes. De plus, faire assumer la perte par la banque-accepteur ne cadre pas bien avec l'économie du régime des lettres de change, puisque l'essence d'une lettre de change est sa négociabilité et l'irrévocabilité du paiement inhérent à la négociation de cette lettre.

Parmi les 155 chèques frauduleux, 41 étaient payables à des employés existants des appelantes. En ce qui concerne les trois chèques, sur les 41, que A a rédigés frauduleusement, pour ensuite inciter M à les signer, le moyen de défense que la banque intimée a invoqué en

Court's decision in *Concrete Column Clamps*. However, the remaining 38 cheques prepared and signed by A, and payable by way of pretence to employees of the appellants, are payable to fictitious persons within the meaning of s. 20(5) of the Act and consequently must be treated as payable to bearer. The respondent bank is a holder in due course of these cheques and cannot be liable to the appellants for conversion. The application of the law of agency leads to the inevitable conclusion that where the fraudulent employee is a signing officer of the drawer, then his or her intent must be taken as being the intent of the drawer. While A clearly acted beyond the ambit of what the appellants had in mind when she prepared and signed cheques made out to payees who were not their creditors, it is equally clear that to the eyes of a third party she would have had the apparent authority to sign the cheques as she was an acknowledged signing officer of both companies. The intent of A is thus also the intent of the appellants, the drawer of the cheques. Assuming it is possible to do so, this is not an appropriate case for apportionment.

The test for a non-existent person under s. 20(5) is an objective one and involves a determination of whether the payee is a matter of invention and not a real person. The 114 cheques payable to D. Lam, J. Lam or J. R. Lam were payable to non-existent persons within the meaning of s. 20(5) and are therefore to be treated as payable to bearer. The respondent bank is accordingly a holder in due course of these cheques and has a complete defence against the action of the appellants. Section 165(3) should be given the interpretation adopted by Iacobucci J. both to avoid disharmony with the general scheme for cheques set out in the Act and to prevent injustice, and is thus not available as a defence to the respondent bank on the facts of this case. Since the respondent did not cross-appeal with respect to the application of s. 20(5), the judgment of the Court of Appeal should stand as is.

Cases Cited

By Iacobucci J.

Distinguished: *Fok Cheong Shing Investments Co. v. Bank of Nova Scotia*, [1982] 2 S.C.R. 488; **disapproved:** *Toronto-Dominion Bank v. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736; **referred to:** *Number 10 Management Ltd. v. Royal Bank of*

vertu du par. 20(5) doit échouer, compte tenu de l'arrêt *Concrete Column Clamps* de notre Cour. Cependant, les 38 autres chèques rédigés et signés par A, et apparemment payables à des employés des appelantes, sont payables à des personnes fictives au sens du par. 20(5) de la Loi et doivent donc être tenus pour payables au porteur. La banque intimée est le détenteur régulier de ces chèques et ne saurait être responsable de détournement envers les appelantes. L'application du droit des mandats amène inévitablement à conclure que, lorsque l'employé malhonnête est un signataire autorisé du tireur, son intention doit alors être considérée comme étant celle du tireur. Bien qu'il soit clair que A est allée au-delà de ce que les appelantes avaient à l'esprit quand elle a rédigé et signé les chèques payables à des preneurs qui n'étaient pas leurs créanciers, il est également clair qu'aux yeux d'une tierce partie elle était apparemment autorisée à signer les chèques, car elle était une signataire reconnue des deux compagnies. L'intention de A est donc aussi l'intention des appelantes qui sont le tireur des chèques. À supposer que cela soit possible, la présente affaire ne se prête pas à une répartition de la perte.

Le critère applicable à la personne qui n'existe pas au sens du par. 20(5) est un critère objectif et consiste notamment à se demander si le preneur d'un chèque est une invention et n'est pas une personne réelle. Les 114 chèques payables à D. Lam, J. Lam ou J. R. Lam étaient payables à des personnes qui n'existaient pas au sens du par. 20(5) et doivent être considérés comme payables au porteur. Par conséquent, la banque intimée est le détenteur régulier de ces chèques et jouit d'un moyen de défense complet contre l'action des appelantes. Le paragraphe 165(3) devrait être interprété comme le fait le juge Iacobucci, à la fois pour éviter qu'il soit incompatible avec l'économie du régime des chèques établi dans la Loi et pour empêcher qu'une injustice ne soit commise, et d'après les faits du présent pourvoi, il ne saurait donc être invoqué comme moyen de défense par la banque intimée. Étant donné que l'intimée n'a pas formé de pourvoi incident relativement à l'application du par. 20(5), l'arrêt de la Cour d'appel doit demeurer inchangé.

Jurisprudence

Citée par le juge Iacobucci

Distinction d'avec l'arrêt: *Fok Cheong Shing Investments Co. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1982] 2 R.C.S. 488; **arrêt critiqué:** *Toronto-Dominion Bank c. Dauphin Plains Credit Union Ltd.* (1992), 98 D.L.R. (4th) 736; **arrêts mentionnés:** *Number 10 Management*

Canada (1976), 69 D.L.R. (3d) 99; *Marfani & Co. v. Midland Bank, Ltd.*, [1968] 2 All E.R. 573; *Jervis B. Webb Co. v. Bank of Nova Scotia* (1965), 49 D.L.R. (2d) 692; *Ontario Woodsworth Memorial Foundation v. Grozbord*, [1969] S.C.R. 622; *Norwich Union Fire Insurance Society Ltd. v. Banque Canadienne Nationale*, [1934] S.C.R. 596; *Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 456; *Bank of England v. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107; *Gough Electric Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce* (1986), 34 B.L.R. 17; *Royal Bank of Canada v. Wild* (1974), 51 D.L.R. (3d) 188.

By La Forest J. (dissenting on the appeal)

Bank of England v. Vagliano Brothers, [1891] A.C. 107; *Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 456; *Fok Cheong Shing Investments Co. v. Bank of Nova Scotia*, [1982] 2 S.C.R. 488; *Vinden v. Hughes*, [1905] 1 K.B. 795; *Harley v. Bank of Toronto*, [1938] 2 D.L.R. 135; *London Life Insurance Co. v. Molsons Bank* (1904), 8 O.L.R. 238; *Metropolitan Life Insurance Co. v. Quebec Bank* (1916), 50 C.S. 214; *Canadian Laboratory Supplies Ltd. v. Engelhard Industries of Canada Ltd.*, [1979] 2 S.C.R. 787; *Clutton v. George Attenborough & Son*, [1897] A.C. 90; *Grey v. Pearson* (1857), 6 H.L.C. 60; *Caledonian Railway Co. v. North British Railway Co.* (1881), 6 App. Cas. 114.

Statutes and Regulations Cited

Bills of Exchange Act, R.S.C., 1985, c. B-4, ss. 2 "bearer", "delivery", "endorsement", "holder", 20(2), (3), (4), (5), 38, 39(1)(a), (2), 48(1), (3), 49(1), 55(1), 59, 73, 165(3).
Bills of Exchange Act, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 61, s. 60.
Bills of Exchange Act, 1890, S.C. 1890, c. 33, s. 21.

Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. *The Cheque: Some Modernization*. Ottawa: The Commission, 1979.
 Crawford and Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange: A Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8th ed. By Bradley Crawford. Toronto: Canada Law Book, 1986.
Dictionary of Canadian Law, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995, "drawer".

Ltd. c. Royal Bank of Canada (1976), 69 D.L.R. (3d) 99; *Marfani & Co. c. Midland Bank, Ltd.*, [1968] 2 All E.R. 573; *Jervis B. Webb Co. c. Bank of Nova Scotia* (1965), 49 D.L.R. (2d) 692; *Ontario Woodsworth Memorial Foundation c. Grozbord*, [1969] R.C.S. 622; *Norwich Union Fire Insurance Society Ltd. c. Banque Canadienne Nationale*, [1934] R.C.S. 596; *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 456; *Bank of England c. Vagliano Brothers*, [1891] A.C. 107; *Gough Electric Ltd. c. Canadian Imperial Bank of Commerce* (1986), 34 B.L.R. 17; *Royal Bank of Canada c. Wild* (1974), 51 D.L.R. (3d) 188.

Citée par le juge La Forest (dissident quant au pourvoi principal)

Bank of England c. Vagliano Brothers, [1891] A.C. 107; *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 456; *Fok Cheong Shing Investments Co. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, [1982] 2 R.C.S. 488; *Vinden c. Hughes*, [1905] 1 K.B. 795; *Harley c. Bank of Toronto*, [1938] 2 D.L.R. 135; *London Life Insurance Co. c. Molsons Bank* (1904), 8 O.L.R. 238; *Metropolitan Life Insurance Co. c. Quebec Bank* (1916), 50 C.S. 214; *Canadian Laboratory Supplies Ltd. c. Engelhard Industries of Canada Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 787; *Clutton c. George Attenborough & Son*, [1897] A.C. 90; *Grey c. Pearson* (1857), 6 H.L.C. 60; *Caledonian Railway Co. c. North British Railway Co.* (1881), 6 App. Cas. 114.

Lois et règlements cités

Acte des lettres de change, 1890, S.C. 1890, ch. 33, art. 21.
Bills of Exchange Act, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 61, art. 60.
Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4, art. 2 «détenteur», «endossement ou endos», «livraison», «porteur», 20(2), (3), (4), (5), 38, 39(1)a), (2), 48(1), (3), 49(1), 55(1), 59, 73, 165(3).

Doctrine citée

Canada. Commission de réforme du droit. *Le chèque: un peu plus moderne*. Ottawa: La Commission, 1979.
 Crawford and Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange: A Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8th ed. By Bradley Crawford. Toronto: Canada Law Book, 1986.
Dictionary of Canadian Law, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995, «drawer».

- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Falconbridge, John Delatre. *Banking and Bills of Exchange*, 6th ed. Toronto: Canada Law Book, 1956.
- Geva, Benjamin. "The Fictitious Payee and Payroll Padding: Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd." (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 418.
- Martin, Sheilah L. "Section 165(3) of the Bills of Exchange Act" (1985-86), 11 *C.B.L.J.* 23.
- Ogilvie, M. H. *Canadian Banking Law*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991.
- Ogilvie, M. H. "Should the Collecting Banker Be the Drawer's Insurer?: *Boma Manufacturing Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*" (1994), 9 *B.F.L.R.* 227.
- Rafferty, Nicholas. "Forged Cheques: A Consideration of the Rights and Obligations of Banks and Their Customers" (1979-80), 4 *C.B.L.J.* 208.
- Scott, Stephen A. "The Bank is Always Right: Section 165(3) of the Bills of Exchange Act and its Curious Parliamentary History" (1973), 19 *McGill L.J.* 78.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 99 B.C.L.R. (2d) 201, 120 D.L.R. (4th) 250, [1995] 2 W.W.R. 435, 52 B.C.A.C. 161, 86 W.A.C. 161, 19 B.L.R. (2d) 166, varying a judgment of the British Columbia Supreme Court (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197, [1993] 7 W.W.R. 368, allowing the appellants' action in damages. Appeal allowed, La Forest and McLachlin JJ. dissenting, and cross-appeal dismissed.

Bruce B. Clark, for the appellants.

Keith E. W. Mitchell and *H. Rhys Davies*, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

IACOBUCCI J. — In the main, this appeal raises issues concerning the tort of conversion with respect to cheques, the meaning of fictitious or non-existing persons in s. 20(5) of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C., 1985, c. B-4 (the "Act"),

- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Falconbridge, John Delatre. *Banking and Bills of Exchange*, 6th ed. Toronto: Canada Law Book, 1956.
- Geva, Benjamin. «The Fictitious Payee and Payroll Padding: Royal Bank of Canada v. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.» (1977-78), 2 *C.B.L.J.* 418.
- Martin, Sheilah L. «Section 165(3) of the Bills of Exchange Act» (1985-86), 11 *C.B.L.J.* 23.
- Ogilvie, M. H. *Canadian Banking Law*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991.
- Ogilvie, M. H. «Should the Collecting Banker Be the Drawer's Insurer?: *Boma Manufacturing Ltd. v. Canadian Imperial Bank of Commerce*» (1994), 9 *B.F.L.R.* 227.
- Rafferty, Nicholas. «Forged Cheques: A Consideration of the Rights and Obligations of Banks and Their Customers» (1979-80), 4 *C.B.L.J.* 208.
- Scott, Stephen A. «The Bank is Always Right: Section 165(3) of the Bills of Exchange Act and its Curious Parliamentary History» (1973), 19 *R.D. McGill* 78.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 99 B.C.L.R. (2d) 201, 120 D.L.R. (4th) 250, [1995] 2 W.W.R. 435, 52 B.C.A.C. 161, 86 W.A.C. 161, 19 B.L.R. (2d) 166, qui a modifié une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197, [1993] 7 W.W.R. 368, qui avait accueilli l'action en dommages-intérêts des appelantes. Pourvoi principal accueilli, les juges La Forest et McLachlin sont dissidents, et pourvoi incident rejeté.

Bruce B. Clark, pour les appelantes.

Keith E. W. Mitchell et *H. Rhys Davies*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Dans l'ensemble, le présent pourvoi soulève des questions concernant le délit de détournement relatif à des chèques, l'interprétation de l'expression «personne fictive ou qui n'existe pas» au par. 20(5) de la *Loi sur les lettres*

and the defence of a holder in due course under s. 165(3) of the Act.

de change, L.R.C. (1985), ch. B-4 (la «Loi»), et le moyen de défense du détenteur régulier au sens du par. 165(3) de la Loi.

I. Background

I. Le contexte

2 The appellants Boma Manufacturing Ltd. and Panabo Sales Ltd. are associated companies in the business of manufacturing and marketing small souvenir items. The only shareholders and officers of the companies are Boris Mange and Ursula Mange.

Les appelantes Boma Manufacturing Ltd. et Panabo Sales Ltd. sont des compagnies associées dans le commerce de la fabrication et de la commercialisation des petits souvenirs. Les seuls actionnaires et dirigeants de ces compagnies sont Boris Mange et Ursula Mange.

3 The appellants' bookkeeper Donna Alm committed fraud against the companies by way of issuing a long series of fraudulent cheques. These cheques were honoured by her bank, the respondent Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC") over the course of five years. The appellants brought an action in negligence, and in the alternative, conversion, against their bank, the Royal Bank of Canada, and against the respondent.

L'aide-comptable des appelantes, Donna Alm, a fraudé les compagnies en émettant toute une série de chèques frauduleux. Ces chèques ont été honorés par sa banque, la Banque Canadienne Impériale de Commerce intimée («CIBC») pendant une période de cinq ans. Les appelantes ont intenté une action pour négligence et, subsidiairement, une action pour détournement contre leur banque, la Banque Royale du Canada, et contre l'intimée.

4 Donna Alm had been working for the appellants since 1967. Her responsibilities included preparing the payroll, handling accounts receivable and payable, preparing cheques and reconciling bank statements. She was never an officer, director or shareholder of the companies. She was, however, a duly authorized signing officer on the bank accounts maintained by the companies, along with Boris and Ursula Mange. Cheques drawn on these accounts required only one authorized signature. It was understood that Alm was to sign cheques only when the others were unavailable to do so, and only with respect to legitimate obligations of the companies.

Donna Alm était au service des appelantes depuis 1967. Ses tâches consistaient notamment à préparer les feuilles de paye, à s'occuper des comptes débiteurs et des comptes créditeurs, à préparer les chèques et à rapprocher les relevés bancaires. Elle n'a jamais été dirigeante, administratrice ou actionnaire des compagnies. Cependant, à l'instar de Boris et d'Ursula Mange, elle était une signataire autorisée relativement aux comptes bancaires des compagnies. Les chèques tirés sur ces comptes n'exigeaient qu'une signature autorisée. Il était entendu que Alm ne signerait des chèques que dans le cas où les autres personnes ne pourraient pas le faire, et ce, uniquement à l'égard des obligations légitimes des compagnies.

5 Donna Alm's sole supervisor was Boris Mange. He would occasionally look at the cheque register and monthly bank statements. However, no routine, internal or independent audits were ever undertaken prior to discovery of the fraud.

Le seul superviseur de Donna Alm était Boris Mange. Ce dernier vérifiait, à l'occasion, le registre des chèques et les relevés bancaires mensuels. Cependant, avant la découverte de la fraude, aucune vérification systématique, interne ou indépendante n'avait été effectuée.

Between 1982 and 1987, Donna Alm operated three bank accounts at a CIBC branch in North Vancouver, as follows:

- (a) a chequing account in the name of Donna Alm's first husband, John R. Alm;
- (b) a joint chequing account in the name of Donna and John R. Alm; after February 10, 1987, this account became a joint account for Donna Alm and her second husband Lou Hilford;
- (c) a chequing account in the name of Donna Alm; this account also became joint with Lou Hilford after February 10, 1987.

Between December 8, 1982 and May 6, 1987, Alm used the appellants' pre-printed cheque forms to create some 155 cheques totalling \$91,289.54, payable to a number of persons connected with the appellants, including Boris Mange, Ursula Mange, several employees, and one of the subcontractors, Van Sang Lam. The cheques payable to Lam were, with one exception, made to "J. Lam" or "J. R. Lam", the initials and the last name mimicking the name of Donna Alm's first husband. Alm signed 146 of the cheques on behalf of the appellants, and fraudulently obtained Boris Mange's signature on the other nine. Alm deposited all the cheques into one of her accounts at the CIBC.

The appellants had entered into a verification agreement with the Royal Bank in connection with their accounts, which excepted "any payments made on forged or unauthorized endorsements". The fraudulently negotiated cancelled cheques were sent to the appellants, and most of them were removed and destroyed by Alm. Her conduct was not discovered until May 11, 1987, through a new assistant bookkeeper. Alm was immediately dismissed.

In April 1988, written notice with respect to some \$74,000 worth of cheques was given to the Royal Bank and to the CIBC. A complete listing of the fraudulent cheques was provided to the Royal

Entre 1982 et 1987, Donna Alm avait trois comptes bancaires à la succursale de la CIBC de North Vancouver:

- a) un compte de chèques au nom de son premier mari, John R. Alm;
- b) un compte de chèques conjoint aux noms de Donna et John R. Alm; après le 10 février 1987, ce compte est devenu un compte conjoint pour elle et son deuxième mari Lou Hilford;
- c) un compte de chèques à son nom personnel; après le 10 février 1987, ce compte est également devenu un compte conjoint avec Lou Hilford.

Entre le 8 décembre 1982 et le 6 mai 1987, Alm s'est servie des formulaires de chèque préimprimés des appelantes pour rédiger quelque 155 chèques dont le montant total s'élevait à 91 289,54 \$ et qui étaient payables à un certain nombre de personnes ayant des liens avec les appelantes, y compris Boris Mange, Ursula Mange, plusieurs employés et un sous-traitant, Van Sang Lam. Les chèques payables à Lam étaient faits, sauf un, à l'ordre de «J. Lam» ou «J. R. Lam», les initiales et le nom de famille imitant le nom du premier mari de Donna Alm. Alm a signé 146 des chèques pour le compte des appelantes et a frauduleusement obtenu la signature de Boris Mange pour les neuf autres chèques. Alm a déposé tous les chèques dans l'un de ses comptes à la CIBC.

Les appelantes avaient conclu un accord de vérification avec la Banque Royale relativement à leurs comptes, qui excluait [TRADUCTION] «tout paiement effectué sur la foi d'un endossement falsifié ou non autorisé». Les chèques frauduleusement négociés et oblitérés ont été retournés aux appelantes et la plupart ont été retirés de la circulation et détruits par Alm. Sa conduite n'a été découverte que le 11 mai 1987 par un nouvel aide-comptable adjoint. Alm a été congédiée immédiatement.

En avril 1988, un avis écrit concernant des chèques représentant un montant de quelque 74 000 \$ a été donné à la Banque Royale et à la CIBC. À la suite d'une enquête policière, une liste

Bank and the CIBC in May of 1989, following a police investigation.

complète de tous les chèques frauduleux a été remise à la Banque Royale et à la CIBC en mai 1989.

¹⁰ The CIBC's policy with respect to a customer wishing to deposit a third party cheque to her account was to require that the cheque be endorsed by the payee. If there was no endorsement by the payee, the teller was to return the cheque to the customer. However, 107 of the cheques payable to "J. Lam" or "J. R. Lam" were accepted by the CIBC for deposit in one or the other of the three accounts without endorsement. The tellers apparently assumed that the payee was "J. Alm" or "J. R. Alm", Donna Alm's first husband, and so accepted the cheques without endorsement, contrary to policy. Donna Alm was a longstanding customer of the CIBC branch in question, and was considered to be reliable. The tellers also assumed, given the large number of transactions involving the appellants' cheques signed by Donna Alm, that Donna Alm owned the appellant companies. Some of the Lam cheques, and all of the cheques payable to other third parties, bore the forged endorsement of the payee, the forgeries having been perpetrated by Donna Alm.

Dans le cas où un client souhaitait déposer à son compte le chèque d'une tierce partie, la CIBC avait comme politique d'exiger l'endossement du chèque par le preneur. Si le chèque n'était pas endossé par le preneur, le caissier ou la caissière devait le retourner au client. Cependant, la CIBC a accepté, sans endossement, 107 des chèques payables à «J. Lam» ou à «J. R. Lam» pour dépôt dans l'un ou l'autre des trois comptes. Les caissiers ou caissières ont apparemment supposé que le preneur était «J. Alm» ou «J. R. Alm», le premier mari de Donna Alm, et ont accepté les chèques sans endossement, contrairement à la politique de la banque. Donna Alm était une cliente de longue date de la succursale en cause de la CIBC et était considérée comme une personne fiable. En raison du grand nombre d'opérations comportant les chèques des appelantes signés par Donna Alm, les caissiers ou caissières ont aussi supposé que Donna Alm était propriétaire des compagnies appelantes. Certains des chèques à l'ordre de Lam et tous les chèques payables à d'autres tierces parties portaient l'endossement falsifié du preneur, l'auteur des faux étant Donna Alm.

¹¹ The appellants were successful at trial, and the Royal Bank was ordered to pay \$5,390.12, and the CIBC was ordered to pay \$91,289.54: (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197, [1993] 7 W.W.R. 368. CIBC appealed the decision before a five-member panel. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, reducing the judgment so as to reflect only the amount of the nine cheques bearing Boris Mange's signature: (1994), 99 B.C.L.R. (2d) 201, 120 D.L.R. (4th) 250, [1995] 2 W.W.R. 435, 52 B.C.A.C. 161, 86 W.A.C. 161, 19 B.L.R. (2d) 166. A minority of two would have also held the CIBC liable for the amount of the 103 cheques signed by Donna Alm that were not endorsed.

Les appelantes ont eu gain de cause au procès, le tribunal ordonnant à la Banque Royale et à la CIBC de payer, respectivement, les sommes de 5 390, 12 \$ et de 91 289,54 \$: (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197, [1993] 7 W.W.R. 368. La CIBC en a appelé de cette décision devant une formation de cinq juges. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel, réduisant le montant du jugement de façon à ne refléter que les neuf chèques portant la signature de Boris Mange: (1994), 99 B.C.L.R. (2d) 201, 120 D.L.R. (4th) 250, [1995] 2 W.W.R. 435, 52 B.C.A.C. 161, 86 W.A.C. 161, 19 B.L.R. (2d) 166. Deux juges minoritaires auraient aussi statué que la CIBC était responsable du montant des quelque 103 chèques signés par Donna Alm, qui n'avaient pas été endossés.

II. Relevant Statutory Provisions

Bills of Exchange Act, R.S.C., 1985, c. B-4

2. In this Act,

“bearer” means the person in possession of a bill or note that is payable to bearer;

“delivery” means transfer of possession, actual or constructive, from one person to another;

“endorsement” means an endorsement completed by delivery;

“holder” means the payee or endorsee of a bill or note who is in possession of it, or the bearer thereof;

20. . . .

(2) A negotiable bill may be payable either to order or to bearer.

(3) A bill is payable to bearer that is expressed to be so payable, or on which the only or last endorsement is an endorsement in blank.

(4) Where a bill is not payable to bearer, the payee must be named or otherwise indicated therein with reasonable certainty.

(5) Where the payee is a fictitious or non-existing person, the bill may be treated as payable to bearer.

39. (1) As between immediate parties and as regards a remote party, other than a holder in due course, the delivery of a bill

(a) in order to be effectual must be made either by or under the authority of the party drawing, accepting or endorsing, as the case may be. . . .

(2) Where the bill is in the hands of a holder in due course, a valid delivery of the bill by all parties prior to him, so as to make them liable to him, is conclusively presumed.

48. (1) Subject to this Act, where a signature on a bill is forged, or placed thereon without the authority of the person whose signature it purports to be, the forged or unauthorized signature is wholly inoperative, and no right to retain the bill or to give a discharge therefor or

II. Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«détenteur» Soit le preneur ou l'endossataire d'une lettre ou d'un billet qui en a la possession, soit le porteur de ces effets.

«endossement» ou «endos» Endossement complété par livraison.

«livraison» Transfert de possession réelle ou présumée d'une personne à une autre.

«porteur» La personne en possession d'une lettre ou d'un billet payable au porteur.

20. . . .

(2) Une lettre négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

(3) La lettre est payable au porteur lorsqu'elle comporte une clause à cet effet ou lorsque l'unique ou le dernier endossement est un endossement en blanc.

(4) La lettre qui n'est pas payable au porteur porte le nom du preneur ou une désignation suffisamment précise de celui-ci.

(5) La lettre dont le preneur est une personne fictive ou qui n'existe pas peut être considérée comme payable au porteur.

39. (1) Entre les parties immédiates et en ce qui concerne toute autre partie qui n'est pas détenteur régulier:

a) la livraison doit, pour produire son effet, être faite par le tireur, l'accepteur ou l'endosseur, selon le cas, ou avec leur autorisation. . . .

(2) Le fait que la lettre soit entre les mains d'un détenteur régulier est la présomption irréfutable qu'une livraison valable de l'effet a été effectuée par toutes les parties antérieures de façon à les obliger envers lui.

48. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute signature contrefaite, ou apposée sans l'autorisation du présumé signataire, n'a aucun effet et ne confère pas le droit de garder la lettre, d'en donner libération ni d'obliger une partie à celle-ci à en effectuer

to enforce payment thereof against any party thereto can be acquired through or under that signature, unless the party against whom it is sought to retain or enforce payment of the bill is precluded from setting up the forgery or want of authority.

49. (1) Where a bill bearing a forged or an unauthorized endorsement is paid in good faith and in the ordinary course of business by or on behalf of the drawee or acceptor, the person by whom or on whose behalf the payment is made has the right to recover the amount paid from the person to whom it was paid or from any endorser who has endorsed the bill subsequent to the forged or unauthorized endorsement if notice of the endorsement being a forged or an unauthorized endorsement is given to each such subsequent endorser within the time and in the manner mentioned in this section.

55. (1) A holder in due course is a holder who has taken a bill, complete and regular on the face of it, under the following conditions, namely,

(a) that he became the holder of it before it was overdue and without notice that it had been previously dishonoured, if such was the fact; and

(b) that he took the bill in good faith and for value, and that at the time the bill was negotiated to him he had no notice of any defect in the title of the person who negotiated it.

59. (1) A bill is negotiated when it is transferred from one person to another in such a manner as to constitute the transferee the holder of the bill.

(2) A bill payable to bearer is negotiated by delivery.

(3) A bill payable to order is negotiated by the endorsement of the holder.

73. The rights and powers of the holder of a bill are as follows:

(a) he may sue on the bill in his own name;

(b) where he is a holder in due course, he holds the bill free from any defect of title of prior parties, as well as from mere personal defences available to prior parties among themselves, and may enforce payment against all parties liable on the bill;

(c) where his title is defective, if he negotiates the bill to a holder in due course, that holder obtains a good and complete title to the bill; and

le paiement, sauf dans les cas où la partie visée n'est pas admise à établir le faux ou l'absence d'autorisation.

49. (1) Le tiré ou l'accepteur qui paye, ou au nom de qui est payée, de bonne foi et selon l'usage commercial normal, une lettre portant un endossement irrégulier — faux ou non autorisé — a le droit de recouvrer la somme ainsi payée de la personne à qui elle l'a été ou de l'auteur d'un endossement postérieur à l'endossement irrégulier, si chaque endosseur subséquent est avisé de l'irrégularité en cause dans le délai et de la manière prévus au présent article.

55. (1) Est un détenteur régulier celui qui a pris une lettre, manifestement complète et régulière, dans les conditions suivantes:

a) il en est devenu détenteur avant son échéance et sans avoir été avisé d'un refus d'acceptation ou de paiement;

b) il a pris la lettre de bonne foi et à titre onéreux et, à la date de la négociation, n'avait été avisé d'aucun vice affectant le titre du cédant.

59. (1) Il y a négociation quand le transfert de la lettre constitue le cessionnaire en détenteur de la lettre.

(2) La lettre payable au porteur se négocie par livraison.

(3) La lettre payable à ordre se négocie par endossement du détenteur.

73. Les droits et pouvoirs du détenteur d'une lettre sont les suivants:

a) il peut intenter en son propre nom une action fondée sur la lettre;

b) le détenteur régulier détient la lettre libérée de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des défenses personnelles que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles; il peut exiger le paiement de toutes les parties obligées par la lettre;

c) le détenteur dont le titre est défectueux qui négocie la lettre à un détenteur régulier confère à celui-ci un titre valable et parfait sur la lettre;

(d) where his title is defective, if he obtains payment of the bill, the person who pays him in due course gets a valid discharge for the bill.

165. . . .

(3) Where a cheque is delivered to a bank for deposit to the credit of a person and the bank credits him with the amount of the cheque, the bank acquires all the rights and powers of a holder in due course of the cheque.

III. Judgments Appealed From

A. *British Columbia Supreme Court* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197

Macdonald J. first examined ss. 48(1), 48(3) and 49 of the *Bills of Exchange Act*. He noted that all the cheques involved in this case had been properly issued, as they had all been signed either by Alm or by Mange, both of whom were authorized signing officers.

After considering the claim against the Royal Bank (not in issue in the instant appeal), Macdonald J. turned to the claims against the CIBC. The appellants claimed in negligence, conversion, and under the provisions of the Act itself. The negligence claim was dismissed, Macdonald J. finding that the CIBC owed no duty of care to the appellants. He also stated that the negligent failure of the appellants to detect Alm's fraudulent conduct far outweighed any negligent conduct on the respondent's part.

Macdonald J. found the respondent to be *prima facie* liable for conversion. Accordingly, he considered whether any of the following defences raised by the respondent could defeat the conversion claim: (a) the "worthless paper" defence; (b) the s. 165(3) defence; (c) the "fictitious payee" defence; and (d) the "inadequate notice" defence.

With respect to the worthless paper defence, the trial judge noted that where the signature of the

d) la personne qui paie en temps voulu la lettre au détenteur dont le titre est défectueux est valablement libérée.

165. . . .

(3) Lorsqu'un chèque est livré à une banque en vue de son dépôt au compte d'une personne et que la banque porte au crédit de celle-ci le montant du chèque, la banque acquiert tous les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque.

III. Les juridictions inférieures

A. *Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 197

Le juge Macdonald a commencé par examiner les par. 48(1) et 48(3) ainsi que l'art. 49 de la *Loi sur les lettres de change*. Il a fait remarquer que tous les chèques en cause avaient été régulièrement émis puisqu'ils avaient tous été signés par Alm ou Mange, tous deux signataires autorisés.

Après avoir examiné la réclamation contre la Banque Royale (qui n'est pas en cause en l'espèce), le juge Macdonald a examiné celles contre la CIBC. Les appelantes ont fondé leur réclamation sur la négligence, le détournement et les dispositions de la Loi elle-même. La réclamation fondée sur la négligence a été rejetée, le juge Macdonald concluant que la CIBC n'avait aucune obligation de diligence envers les appelantes. Il a aussi affirmé que l'omission négligente des appelantes de déceler la conduite frauduleuse de Alm l'emportait de beaucoup sur toute conduite négligente de la part de l'intimée.

Le juge Macdonald a conclu que l'intimée était coupable à première vue de détournement. Il a donc examiné si l'un des moyens de défense suivants, opposés par l'intimée, pouvait faire échouer la réclamation fondée sur le détournement: a) le moyen de défense fondé sur l'«effet sans valeur», b) le moyen de défense fondé sur le par. 165(3), c) le moyen de défense fondé sur le «preneur fictif», et d) le moyen de défense fondé sur l'«avis insuffisant».

En ce qui concerne le moyen de défense fondé sur l'effet sans valeur, le juge de première instance

13

14

15

16

maker of the cheque is forged, the cheques are "worthless", and incapable of conversion. However, in this case, Donna Alm and Boris Mange were authorized signing officers. Accordingly, the cheques in question were not worthless paper.

17 With respect to the second defence, s. 165(3), Macdonald J. concluded as follows (at p. 207):

Where the endorsement is forged, or where the collecting bank neglects to require an endorsement by the payee and its own customer, that result would completely negate the effect of s. 48 of the Act. I accept the response of the [appellants] that "delivery" in s. 165(3) in these circumstances requires the authority of the drawer under s. 39(1)(a) of the Act, and that Donna Alm had no such authority. I reject the submission of C.I.B.C. that her authority to sign cheques on behalf of the [appellants] carried with it the authority to deliver the same. In my view, any such authority to deliver is limited to cheques properly drawn payable to creditors of the [appellants].

With regard to those cheques with forged endorsements, there can be no argument that Donna Alm had any authority from the named payees.

I reject the defence to conversion based on s. 165(3).

18 As a third defence, the CIBC submitted that the cheques in question had been made out to "fictitious payees", within the meaning of s. 20(5) of the Act. Accordingly, the respondent would be able to treat the cheques as payable to bearer, rather than payable to order, and negotiation of the cheques would not require endorsement, but only delivery. Macdonald J. found a complete answer to this issue in *Number 10 Management Ltd. v. Royal Bank of Canada* (1976), 69 D.L.R. (3d) 99, at p. 102, wherein the Manitoba Court of Appeal found that a collecting bank guarantees the endorsement of all properly issued bills of exchange, and that where the bank pays out money on a forged endorsement, the bank will be liable. Macdonald J. found this approach to be consistent with the scheme of the Act. He stated that as the drawer of a cheque owes no duty to its own bank to verify monthly statements, in the absence of a

a affirmé qu'un chèque est «sans valeur» et non susceptible de détournement lorsque la signature de son auteur est contrefaite. En l'espèce, cependant, Donna Alm et Boris Mange étaient des signataires autorisés. En conséquence, les chèques en question n'étaient pas des effets sans valeur.

En ce qui concerne le second moyen de défense, fondé sur le par. 165(3), le juge Macdonald arrive à la conclusion suivante (à la p. 207):

[TRADUCTION] L'endossement falsifié ou l'omission de la banque d'encaissement d'exiger un endossement du preneur et de son propre client rendraient complètement sans effet l'art. 48 de la Loi. J'accepte la réponse des [appelantes] que, dans ces circonstances, la «livraison» visée au par. 165(3) exige l'autorisation du tireur en vertu de l'al. 39(1)a) de la Loi et que Donna Alm n'avait pas cette autorisation. Je rejette l'argument de la C.I.B.C. que son autorisation de signer des chèques pour le compte des [appelantes] comportait celle de les livrer. À mon avis, cette autorisation de livrer ne vise que les chèques régulièrement payables à des créanciers des [appelantes].

En ce qui concerne les chèques avec endossements falsifiés, on ne saurait soutenir que Donna Alm avait l'autorisation des preneurs nommés.

Je rejette le moyen de défense fondé sur le par. 165(3), qui a été opposé au détournement.

Comme troisième moyen de défense, la CIBC a soutenu que les chèques en question avaient été émis au nom de «preneurs fictifs» au sens du par. 20(5) de la Loi. En conséquence, l'intimée pourrait considérer que les chèques sont payables au porteur plutôt que payables à ordre, et leur négociation ne nécessiterait pas l'endossement, mais seulement la livraison. Le juge Macdonald a trouvé une réponse exhaustive à cette question dans l'arrêt *Number 10 Management Ltd. c. Royal Bank of Canada* (1976), 69 D.L.R. (3d) 99, à la p. 102, dans lequel la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'une banque d'encaissement garantit l'endossement de toutes les lettres de change régulièrement émises et que sa responsabilité sera engagée si elle verse de l'argent sur la foi d'un endossement falsifié. Le juge Macdonald a conclu que ce point de vue était compatible avec l'économie de la Loi. Il a affirmé que, puisque le tireur d'un chèque n'a